



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal
du pôle territorial de Lonquenesse (62)**

n°MRAe 2018-2652

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 11 septembre 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présentes et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, Agnes Mouchard et Valérie Morel.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, le dossier ayant été reçu complet le 19 juin 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 13 juillet 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse couvre 25 communes réparties sur les plateaux et coteaux dominant la moyenne vallée de l'Aa, ainsi que le fond de vallée fortement marqué par la présence du marais Audomarois.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit une augmentation démographique d'environ 2 800 habitants permettant au territoire d'atteindre 73 600 habitants d'ici 2030. Il projette la construction d'environ 6 278 nouveaux logements à réaliser en majorité en renouvellement urbain et comblement de dents creuses.

La consommation de foncier induite par le projet d'aménagement s'élèvera à 91 hectares de foncier en extension d'urbanisation pour l'habitat et 58 hectares pour l'extension des secteurs à vocation économique, soit au total 149 hectares. La volonté de maîtriser la consommation foncière apparaît réelle. Toutefois, les impacts de l'urbanisation nouvelle sur les services écosystémiques rendus par les zones destinées à être urbanisées ne sont pas étudiés ni évalués et des améliorations en matière de réduction de la consommation foncière sont attendues.

Le territoire concentre des enjeux environnementaux nombreux, notamment quatre sites Natura 2000. L'étude d'incidence et l'évaluation environnementales sont à améliorer et doivent notamment être complétées par des inventaires écologiques sur toutes les zones d'urbanisation future. A défaut, les incidences du document d'urbanisme sur les habitats et les espèces ne peuvent être correctement appréhendées, ni les mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut de compensation, être envisagées.

S'agissant de la ressource en eau, le document d'urbanisme doit démontrer la bonne prise en compte par les projets urbains des prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse couvre les 25 communes¹ de l'ex-communauté d'agglomération de Saint-Omer, territoire rattaché désormais à la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer. Deux communes accueillent plus de 10 000 habitants (Saint-Omer 14 164 habitants en 2014 et Longuenesse 11 232 habitants). Le territoire est marqué par la présence du marais Audomarois et appartient pour partie au parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Depuis 1999, le territoire de projet connaît une certaine érosion démographique (71 158 habitants en 1999, 70 867 en 2012). La communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer a retenu un objectif volontariste de croissance démographique en prévoyant d'accueillir 2 800 habitants supplémentaires d'ici 2030 afin d'atteindre 73 600 habitants.

La majeure partie des nouveaux habitants (un peu plus de 2 100) a vocation à se loger dans le secteur le plus urbanisé du territoire, les autres dans les bourgs secondaires plus ruraux. La construction d'environ 6 278 nouveaux logements est prévue (pages 15 et 16 du projet d'aménagement et de gestion durable) :

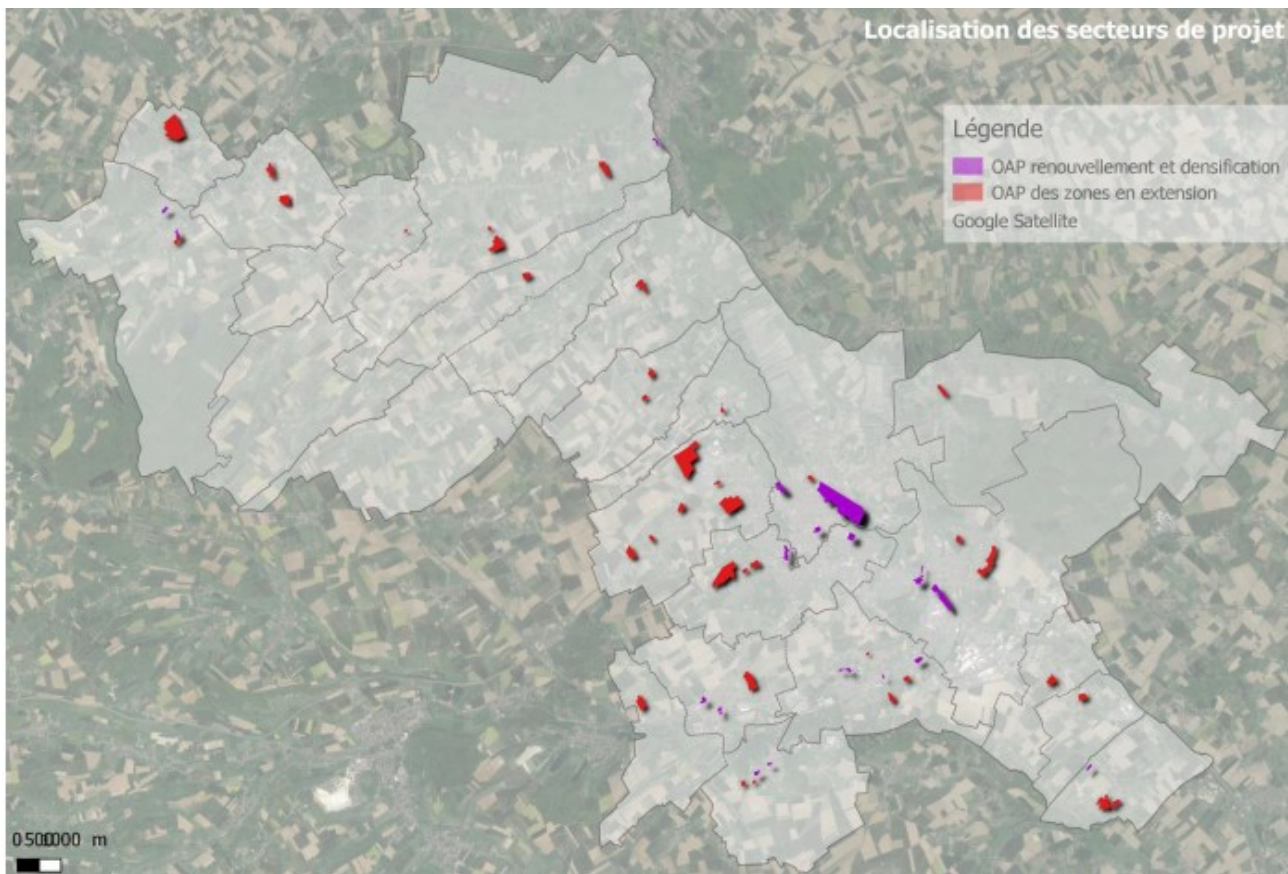
- 3 850 logements dans le pôle urbain, avec une densité moyenne de 25 à 40 logements à l'hectare ;
- 2 428 logements sur les communes périurbaines et rurales :
 - avec une densité moyenne de 22 logements à l'hectare dans les communes périurbaines ;
 - avec une densité moyenne de 18 logements à l'hectare dans les communes rurales.

Il est prévu que la majorité des nouveaux logements soit réalisée en renouvellement urbain et en comblement de dents creuses.

S'agissant de la consommation de foncier, le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit de mobiliser 91 hectares de foncier en extension d'urbanisation pour l'habitat et 58 hectares pour l'extension des secteurs à vocation économique, soit au total 149 hectares (évaluation environnementale, pages 30 et 335).

Le plan local d'urbanisme estime les besoins en foncier pour les zones d'activités à 270 hectares sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 18 hectares par an, dont 100 hectares sont disponibles au sein des zones d'activités existantes (rapport de présentation, partie 7, projet de territoire, page 80). Les nouveaux projets identifiés (partie 7, page 81) représentent environ 57 hectares.

¹Saint-Omer, Longuenesse, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Arques, Blendecques, Campagne-lez-Wardrecques, Clairmarais, Hallines, Helfaut, Wizernes, Salperwick, Eperlecques, Houille, Moringhem, Moulle, Serques, Tilques, Wardrecques, Bayenghem-les-Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nort-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem, Zouafques et Racquinghem



Localisation des secteurs de projet (source : résumé non technique)

Le territoire de projet comportant 4 sites Natura 2000, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels et à la biodiversité, à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques et aux transports et déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est complète.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans programmes est traitée

dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale.

Le document d'urbanisme est concerné par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Omer (en cours d'élaboration, mais dont le projet d'aménagement et de développement durable a été débattu en juin 2017), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois, de la Lys et du Delta de l'Aa, la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et le plan de gestion des risques d'inondation

L'analyse conduite est satisfaisante.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le projet de territoire retenu découle de la comparaison, dans un premier temps, d'un choix entre trois scénarios d'organisation territoriale et, dans un second temps, d'un choix entre plusieurs possibilités d'évolution démographique souhaitée.

Concrètement, en matière d'organisation territoriale, il s'agissait de choisir entre différents modèles de répartition des communes entre espaces ruraux, espaces péri-urbain et espace urbain central. Le choix de renforcer et de redynamiser le pôle urbain formé par Saint-Omer, Arques, Saint-Martin-au-Laërt, Blendecques et Longuenesse, a été fait. Ce choix est justifié par la présence de services et de dessertes en transports en commun, de dents creuses, de friches et de quartiers en cours de rénovation. Il permet de limiter les phénomènes de péri-urbanisation et d'étalement urbain sur les espaces agricoles des villes et bourgs secondaires disposant de moins de services et d'une desserte en transport en commun moins performante.

Au sein des entités paysagères homogènes précédemment délimitées (pôle urbain, marais Audomarois, vallée de l'Aa, plateaux et collines, plaine entre Flandres et Lys, vallée de la Hem) des critères de détermination précis ont été établis et appliqués pour définir les secteurs pouvant être urbanisés. Ces critères reposent sur l'offre de service et d'équipements, la desserte en transports en commun, la distance au centre-village, le comblement systématique des dents-creuses, la taille du village considéré. La démarche favorise la densification des bourgs les plus peuplés, mieux desservis et dotés de services et d'équipements.

Toutefois, l'analyse ne prend pas en compte les zonages d'inventaires ou de protection des espèces et espaces naturels, les risques naturels ou technologiques, les périmètres de captages d'alimentation en eau potable. Dès lors, certains secteurs retenus présentant des enjeux importants ne sont pas évités et se retrouvent finalement disponibles à l'urbanisation dans le zonage réglementaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios d'aménagement par la recherche de solutions alternatives à l'urbanisation des zones présentant des enjeux environnementaux, comme, par exemple, les risques naturels ou technologiques, les périmètres de captage d'alimentation en eau potable.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Un certain nombre de critères, principalement communs à ceux du suivi et de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Omer, ont été choisis (évaluation environnementale, pages 276 et suivantes). Ils couvrent différents thèmes : eau (8 indicateurs), milieux naturels et biodiversité (5 indicateurs), risques et nuisances (5), paysage (4), déchets (6), air (8), énergie (3), agriculture (4). Toutefois, il n'y a pas d'états de référence ni d'objectifs de résultat.

L'autorité environnementale recommande d'établir un état de référence en 2018 et de proposer un objectif de résultat pour les 43 indicateurs choisis pour assurer le suivi et l'évaluation des effets de la mise en œuvre du plan sur le territoire.

II.5 Résumé non technique

Un résumé non technique du rapport de présentation a été réalisé, ainsi que le résumé non technique de l'évaluation environnementale (pages 320 à 336). Ces deux éléments sont assez succincts et ne permettent pas vraiment d'appréhender le dossier résumé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une description du projet d'aménagement et de ses incidences sur l'environnement, de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation foncière

Le pôle territorial de Longuenesse est en très grande partie intégré (21 communes sur les 25) au parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale dont la charte, approuvée en 2013, a fait de la lutte contre l'étalement urbain, la périurbanisation et l'artificialisation des sols, une priorité. Sa mesure n°38 « maîtriser l'étalement urbain », validée par l'ensemble des collectivités et par le Conseil national de protection de la nature, fixe notamment l'objectif à l'horizon 2023 de limiter l'évolution du taux d'artificialisation des sols en dehors des enveloppes urbaines à +3 %.

L'évaluation environnementale traite le sujet de la consommation foncière dans un chapitre spécifique (pages 24 à 33). Elle rappelle le constat, projette la tendance actuelle sur la durée du plan qui amènerait à artificialiser 615 hectares de plus d'ici 2030 et valide le choix de réduire par deux la consommation foncière et de densifier le pôle urbain.

En termes d'impact, ces choix sont présentés comme étant positifs. Il est rappelé que l'artificialisation des sols par extension de l'urbanisation, même modérée et en forte baisse par rapport à ce qui était prévu dans les précédents documents d'urbanisme, conduit à une réduction des services écosystémiques rendus par les espaces, les sols, les espèces et qu'il ne peut donc être

considéré que ses impacts seront positifs sur l'environnement.

De plus, comme déjà signalé, ni l'impact dû à l'ampleur des surfaces en extension, en lien avec l'objectif démographique volontariste retenu, ni les services écosystémiques rendus par les zones destinées à être urbanisées dans l'enveloppe urbaine, ne sont étudiés ou évalués.

Le plan local d'urbanisme intercommunal, bien qu'issu d'une démarche et d'une volonté de maîtriser la consommation foncière, n'est pas allé jusqu'au bout de la démarche. Certains espaces à enjeux environnementaux sont maintenus dans les zones d'urbanisation future.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer l'ensemble des choix opérés, en qualifiant les impacts bruts de l'urbanisation projetée (et non pas en comparaison des anciens documents d'urbanisme) et d'étudier les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation foncière ;*
- *de présenter des mesures d'évitement et de réduction des impacts du plan local d'urbanisme intercommunal sur la consommation des sols.*

II.6.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de projet est très sensible en matière de biodiversité, comme en atteste la présence de zonages de protection et d'inventaire :

- 4 sites Natura 2000 ;
- plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;
- des zones humides ;
- des continuités écologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

L'état initial est satisfaisant en ce qui concerne les espaces à préserver (différents zonages environnementaux). Une délimitation des zones humides a été réalisée grâce à un inventaire de la flore (inventaire du 19 juin 2017) et des relevés pédologiques (études en annexes) sur les zones urbaines ou à urbaniser d'une surface supérieure à 1 000 m² en zone à dominante humide (évaluation environnementale, page 42).

L'état initial ne présente cependant pas de véritable analyse des espèces faunistiques et floristiques. En outre, l'étude de l'occupation du sol est succincte et mériterait d'être davantage approfondie.

De même, la déclinaison locale de la trame verte et bleue, pertinente et bien étayée, est incomplète ; il manque une réflexion sur les espèces qui emprunteront ces corridors.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des inventaires de la faune et la flore sur l'ensemble des espaces à urbaniser.

Ce manque d'analyse sur la faune et la flore ne permet pas de qualifier précisément les impacts du

document d'urbanisme sur les milieux naturels et la biodiversité.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit d'urbaniser des secteurs en ZNIEFF de type 1 ou à proximité de sites Natura 2000. Les orientations d'aménagement et de programmation n°14 à Racquingham et 16 à Clairmarais couvrant des zones 1AUb (zone d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat et économique hors pôle urbain) sont très proches de sites Natura 2000 et la n°16 est en ZNIEFF de type I. L'évaluation environnementale relève ces enjeux, ne propose pas de les éviter et se contente de proposer quelques aménagements ou éléments à prendre en compte et préserver, sans démontrer que cela suffira à aboutir à un impact résiduel non significatif.

Concernant l'orientation n°16, les pages 147 et 148 du rapport d'évaluation environnementale font état d'incidences notables « modérées » après réduction. En outre, il est écrit qu'en « l'absence de données bibliographiques disponibles sur le site [...] il est actuellement difficile d'évaluer l'intérêt biologique exact des milieux présents dans l'emprise du projet » et que « les services de la CAPSO (communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer) ont cependant demandé le passage d'un écologue sur le site en juin 2017 ». La sensibilité du secteur a donc bien été reconnue sans pour autant que soit proposé clairement le retrait de ce site des zones d'urbanisation future. Dès lors qu'il a été malgré tout retenu, il aurait été nécessaire de proposer des mesures de réduction plus significatives (réduction du nombre de logements prévus, accès uniquement piétonniers ou par une nouvelle voie d'accès ne longeant pas le site Natura 2000, ...), voire des mesures compensatoires.

Plusieurs autres secteurs, dont les sites n°8 et 9 à Blendecques, n°12 à Longuenesse, n°19 et 20 à Tilques, n°21 à Serques, n°23 à Bayenghem-les-Eperlecques, n°24 et 25 à Eperlecques, n°30 (et site P) à Wizernes et n°36 à Zouafques, sont concernés soit par des enjeux locaux identifiés, soit par des éléments de trame verte et bleue connus.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impact significatif des secteurs de projets sur les milieux à sensibilité environnementale et, à défaut, de proposer des mesures d'évitement en premier lieu, de réduction voire de compensation, notamment quand la sensibilité et les incidences sont qualifiées de fortes dans le rapport d'évaluation.

Enfin, certaines orientations d'aménagement et de programmation ne font pas l'objet de fiches détaillées, ce qui ne permet pas de comprendre le projet, ni de savoir si un travail d'évaluation suffisant a été réalisé.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'ensemble des fiches d'évaluation des orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, les mesures prévues dans l'orientation d'aménagement et de programmation « paysage et trame verte et bleue » pourraient être plus précises afin d'assurer la préservation des continuités écologiques. Par exemple, il serait intéressant d'étudier la possibilité de créer des emplacements réservés pour les haies, de cibler certains secteurs prioritaires notamment au regard du risque de fragmentation et d'identifier au sein de ceux-ci les moyens pour assurer les corridors par la création de mares et de haies.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures en faveur des continuités écologiques.

II.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du territoire, dont 4 sites sur le territoire communal :

- la zone spéciale de conservation FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » ;
- la zone spéciale de conservation FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette Audomaroise et de ses versants » ;
- la zone spéciale de conservation FR3100485 « pelouse et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais, du Pays de Licques et forêt de Guines » ;
- la zone de protection spéciale FR3112003 « marais Audomarois ».

> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les différents sites Natura 2000 présents ne sont pas tous traités de manière équivalente dans l'évaluation environnementale. Certains le sont de manière plus approfondie car ils sont localisés dans le périmètre du pôle territorial, les autres plus distants sont analysés uniquement par le biais des corridors écologiques ou de la proximité géographique.

Cette différenciation n'a pas lieu d'être compte-tenu du maillage et de la densité de sites naturels dans le pôle territorial et alentour. Les sites ne sont pas à considérer un par un de manière isolée, mais dans un réseau cohérent au sein d'un ensemble de zones naturelles inventoriées et/ou protégées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences sur le réseau de sites Natura 2000 en considérant de manière complète l'ensemble des sites dans un rayon de 20 km.

Par ailleurs, il est mentionné en page 240 du rapport d'évaluation environnementale qu'« aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été référencé sur les parcelles destinées à être urbanisées ». Cette affirmation est contradictoire avec l'absence d'inventaire réalisé sur ces sites (cf. par exemple, pages 147 et 148 du rapport d'évaluation).

L'autorité environnementale recommande de produire des résultats d'inventaires pour démontrer l'absence d'habitats d'intérêt communautaire sur les zones d'urbanisation future.

Chaque orientation d'aménagement et de programmation proche d'un site Natura 2000 fait l'objet d'une fiche de présentation récapitulant les caractéristiques du projet, les impacts, les mesures et impacts résiduels de l'urbanisation sur le site à proximité.

Cependant, l'évitement n'est pas examiné et les mesures de réduction ou compensation des incidences proposées n'apparaissent pas toujours suffisantes. C'est notamment le cas avec

l'orientation n°14 à Racquinghem concernant un territoire fréquenté par des chiroptères en chasse, distant de 130 mètres d'un site Natura 2000, où « l'urbanisation du site peut générer un impact non négligeable sur les populations de chiroptères » (cf. page 243) et où « malgré ces mesures, il semble difficile de conclure à une absence d'incidences significatives sur le secteur » (cf. page 244).

C'est également le cas pour l'orientation n°16 à Clairmarais qui conclut en matière d'impacts résiduels : « L'ensemble des mesures permet de limiter les impacts sur le site Natura 2000. Cependant, au regard des inventaires sur site et de la proximité de l'aménagement avec une zone Natura 2000, il est délicat de conclure à une absence d'incidence significative sur le site » (cf. page 255), sans proposer ni d'évitement, ni de mesures compensatoires. Il est à noter qu'ici il est fait mention d'inventaires alors qu'aux pages 147 et 148, ces inventaires sont inexistantes. D'autres orientations font aussi l'objet d'une appréciation discutable, par exemple la n°1 à Saint-Omer et la n°6 à Arques, pour laquelle l'évaluation des incidences est renvoyée à plus tard.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'incidence en fournissant des inventaires écologiques sur toutes les zones d'urbanisation future ;*
- *de qualifier les impacts au regard de ces inventaires ;*
- *de proposer des mesures d'évitement ou de réduction, et si des impacts résiduels sont notables, de prévoir des mesures compensatoires adaptées.*

En ce qui concerne l'évaluation des incidences des secteurs à urbaniser sur les corridors écologiques reliant des sites Natura 2000, leur présence dans des corridors à restaurer ou à conforter est mentionnée sans que cela ne donne lieu à des mesures d'évitement ni d'analyse des impacts cumulés (orientations n°10, 11 et 12 rapprochées et au sein du même corridor), ou de compensation.

En conclusion (page 273 du rapport d'évaluation environnementale) il est écrit « L'analyse des incidences au regard des zones Natura 2000, permet de mettre en avant des incidences faibles et non significatives après mesures. Le PLUi est dans une logique de comblement des dents creuses et de protection des zones Natura 2000. Trois exceptions peuvent être relevées sur les sites de Clairmarais, St Omer et Racquinghem où une vigilance à l'aménagement de ces espaces devra être apportée. ». Au regard des développements précédents, cette conclusion reste à démontrer, et s'il reste des impacts, il convient de les éviter, à défaut les réduire et en dernier lieu les compenser

L'autorité environnementale recommande de revoir l'appréciation des impacts des secteurs à urbaniser sur les corridors écologiques, d'éviter l'urbanisation dans les corridors à restaurer ou conforter, d'analyser les impacts cumulés et de présenter le cas échéant des mesures compensatoires adaptées.

II.6.4 Ressource en eau et assainissement

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le pôle territorial de Longuenesse est riche en captages d'alimentation en eau potable en raison de sa géologie et sa géographie. Toutefois, ces facteurs physiques sont aussi sources de difficultés localisées en matière d'assainissement. En effet, dans les secteurs les plus humides (marais habités

notamment) l'infiltration des eaux usées à la parcelle est impossible et les systèmes de collecte difficiles à mettre en œuvre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Plusieurs secteurs d'urbanisation sont situés dans des périmètres de protection rapprochée de captages. De plus, il est constaté des zones d'assainissement non collectif dans ces périmètres.

Les arrêtés de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection autour des captages sont repris dans les servitudes d'utilité publique et joints en annexe de la note sanitaire. Cette dernière montre la capacité des captages à fournir la ressource en eau nécessaire à la population et la capacité des stations d'épuration existantes à traiter les effluents supplémentaires attendus.

En revanche, l'analyse des impacts sur la ressource en eau est peu développée (pages 114 et 115, 208 et suivantes de l'évaluation environnementale) et la mesure proposée consiste à indiquer que l'aménagement devra respecter les prescriptions des périmètres de protection, sans vérifier la cohérence entre le projet d'urbanisation et la protection du captage, particulièrement en ce qui concerne d'assainissement.

Par ailleurs, les zonages d'assainissement pluvial ne sont pas fournis. Or, une hausse des rejets d'eaux pluviales est attendue.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la bonne prise en compte par les projets urbains des prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable ;*
- *l'établissement d'un zonage d'assainissement pluvial sur le pôle territorial de Longuenesse.*

II.6.5 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est situé soit sur des coteaux, soit dans un fond de vallée fortement coudé à l'origine d'un marais, et donc récepteur de nombreux écoulements et sujets à des risques d'inondations importants. Les plateaux sont également présents, mais leur situation est à prendre en compte pour limiter les risques à l'aval.

La situation est complexifiée par la présence du marais cultivé de l'Audomarois d'une part et de zones naturelles à la biodiversité remarquable d'autre part. Il faut donc à la fois permettre l'agriculture, maintenir un niveau d'eau suffisant pour la biodiversité et protéger les populations. Cet équilibre est un sujet sensible et complexe, qui concerne également les populations à l'aval du pôle territorial dans le delta de l'Aa de Calais à Dunkerque.

Le territoire est concerné par une démarche de programme d'actions de prévention des inondations (dit PAPI) et plusieurs plans de prévention des risques naturels.

Du point de vue des risques technologiques, des sites industriels et logistiques importants sont présents et vont de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (à risques faibles) aux sites Seveso faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (Arc international) ou non (Alphadec) à Arques. Par ailleurs, plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués sont connus sur le territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Les plans de prévention des risques naturels sont pris en compte par le plan local d'urbanisme. Le rapport d'évaluation environnementale précise que les éléments du paysage jouant un rôle dans la gestion des inondations ont été identifiés au plan de zonage permettant ainsi leur préservation au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (page 19 du projet de territoire).

Pour les risques technologiques, les installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'une réglementation, d'un suivi et d'une prise en compte spécifique et l'évaluation environnementale est globalement satisfaisante sur ce point.

Toutefois, quelques erreurs matérielles sont présentes, par exemple pour le plan de prévention des risques technologiques d'Arc International, dont le périmètre modifié et approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2016 ne semble pas correctement repris :

- zone UE : la zone grisée est en bordure de l'avenue du Général de Gaulle et n'est donc pas en zone UC. La zone b1 du plan de prévention n'est pas visible non plus ;
- zone Uda : il manque une partie de la zone grisée. Cette partie devrait être intégrée en zone UE.

L'autorité environnementale recommande d'assurer dans le détail la bonne prise en compte des périmètres des plans de prévention des risques technologiques en actualisant les données.

II.6.6 Gestion des déplacements et transports

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est desservi par deux gares, Saint-Omer, en pleine réorganisation, et Watten-Eperlecques, et est traversé par un canal et de nombreuses infrastructures routières. La place de la voiture est prépondérante et source de nuisances et de congestion des axes.

Un réseau de transports en commun ou à la demande (réorganisé en 2012-2013) est présent, ainsi qu'un réseau discontinu de transports actifs (vélos notamment). La place des transports en commun aussi bien en interne au pôle territorial qu'en lien avec les agglomérations de Calais et Lille est importante mais sous représentée. Les modes doux et actifs peuvent aussi être développés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La thématique n'est pas abordée en tant que telle, elle apparaît de façon incidente dans les questions de nuisances, qualité de l'air et énergies, par le biais de la diminution de l'usage individuel de la

voiture en favorisant les modes doux, actifs et les transports en commun.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation du projet de plan en matière de transports et déplacements.

➤ Prise en compte des déplacements et transports

Le plan local d'urbanisme intercommunal organise la densification de l'urbanisation à proximité des transports en commun et vise à diminuer la part modale de la voiture par le développement des modes doux et actifs et la gestion du réseau de transport. Le projet est de bonne qualité et semble pertinent.

Toutefois la dimension transport et logistique étant fortement dépendante des poids lourds, alors que d'autres possibilités existent sur le territoire, des alternatives (projets par voie ferrée ou par voie d'eau) mériteraient d'être développés plus nettement.

L'autorité environnementale recommande de développer des alternatives au mode routier pour les projets de desserte, raccordement, ou implantations logistiques ou économiques .